

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A.M 96/2023

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure les articles L.511-1 à L.515-1,

Vu, le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 alinéa 1 et 2,

Vu, la note de service 24/2012 du ministère public,

Vu, le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1337-6, R1337-7, R1337-9, R1334-34, L3341-1 et suivants,

Vu, le code de la route et notamment l'article R412.51,

Vu, le Règlement Départemental Sanitaire article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la santé publique,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes dans certains endroits de la Ville notamment dans certains lieux ouverts publics,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que les attroupements favorisent la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant règlement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 57/2023 du 06 Février 2023.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Les attroupements et rassemblements injustifiés de plus de quatre personnes avec ou sans véhicule sont interdits du lundi au dimanche entre 21 heures et 06 heures du matin du 1^{er} mai au 30 novembre de l'année en cours sur les lieux publics suivants :

Place publique des Boyers, arrêts bus sur départementale 96, arrêt bus chemin de Trets , parking de l'école des Hameaux, plateau sportif école des hameaux, parking du boulodrome et boulodrome municipal, tennis, skate-Park, abords du complexe sportif Robert Conti, centre culturel les Frères Lumière, parking de l'école primaire Paul Eluard, jardin public de la poste, jardin public Santucci, parking Vincent Van Gogh, jardin public du vieux Bouilladisse, cimetière communal et ses abords, place de la Libération, parking Antoine Albaladejo, parking de l'Olivier, parking Paul Guigou.

ARTICLE 3 :

Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif,

L'utilisation des pétards et des pièces d'artifice,

Les publicités diffusées par cris, par chants, ou par avertisseurs sonores,

La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), et l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

Sont interdits.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, pour une durée déterminée, par le maire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Une dérogation permanente au présent arrêté est accordée pour le marché hebdomadaire, Noël, le jour de l'an, la fête de la musique, et la fête du village.

ARTICLE 4 :

Ne sont pas concernés par cette réglementation :

Les terrasses de café, restaurants, les fêtes et manifestations autorisées.

ARTICLE 5 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6:

L'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de la signature après accord du service de la légalité et seront opposables dès leur parution au recueil des actes administratifs, par voie d'affichage qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7:

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Madame La Directrice Générale des Services de la commune de LA BOUILLADISSE,
Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la mairie de LA BOUILLADISSE,
Monsieur Le Chef de la Police Municipale de LA BOUILLADISSE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication, ampliation et transmission aux autorités concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En Mairie, le 6 mars 2023
LE MAIRE : J.MORALES